

Mandement du Roy
 Aux Generaux & Maistres de la monnoye
 Pour faire donner a terme la monnoye de
 St Menchours sur les clauses & conditions
 y portees.

Du 16 aoust 1392

Charles par la grace de Dieu
 Roy de France a nos ames & seurs les
 Generaux & Maistres de nos monnoyes
 salut & dilection. Comme naquerre par
 bonne & meure deliberation de nostre conseil
 nous ayons ordonnee & nous mande
 par nos autres lettres que en nostre ville
 de sainte Menchours vous fassiez faire
 et edifier une monnoye pour y faire et forger
 entelles et semblables monnoyes d'or et
 d'argens que nous faisons et ferons faire

et autres monoyes de nostre Royaume, et
il soit ainsi que Edward Doust se soit
trait pardevance aucuns de nostre Conseil
lequel cor d'accord et veut prendre ladicte
monoye par les Conditions qui ensuivent. c'est
a sçavoir qu'il fera faire et ouvrir en lad
Monoye dedans 2 ans a Compter de la
premiere dellivrance qui sera faite en lad
monoye jusques a la fin d'ed. 2 ans la
somme de 4000. ^{marcs} d'or dont il aura pour son
ouvraige de chacun marc 8^s. 6^d. Item fera
faire et ouvrir en jelle monoye dedans le
tems 4000 marcs d'argent dont il aura pour
son ouvraige de Chacun marc d'œuvre 3^s 6^d 2^z
duquel ouvraige tant d'or comme d'argent
sera paye par led. Edward aux Changeurs
et marchands de Chacun marc antele
et semblable prix comme nous faisons donner

et autres monoyes de nostre Royaume lesquelz
 prix nous voulons et mandons estre alloués es
 Comptes de Celluz ou Ceuz à qui il
 appartiendra par voie amez en feaux Genz de
 nos Comptes, et toutesvoies jelluz devrand
 sera tenu d'accomplir et faire ouurer en lad.
 monoye led. sommes de 4000 maocs d'or et 4000
 maocs d'argent dedans le temps dessusd. ou pour
 payco tel prouffit que nous y pourrions avoir
 se deffaut n'y estoit, parmy ce que leditte
 monoye luy sera baillée et fournie pour
 luy chere jusques à 2 ans à compter de lad.
 premiere dellivrance, pour laquelle monoye
 ediffié et metre sus il payera les courtementz
 et missions qu'il conviendra pour celle cause
 lesquelz par raportant Certification de ceuz
 qui seront ordonnés à metre sus lad. monoye
 avec reconnoissances des ouvrierz qui feront
 les ouvragez pour led. fait seront alloiés

es Comptes dud. Bernard fu la moitié du
profit de lad. monoye. Si voulons es nous
mandoué que aud. Bernard nous bailles' es
dellivres lad. monoye par la forme et manière
que dessus est dit et sur toutes les autres
Conditiones et Comenances du bail de nos
autres monoyes et dorrennavant bailles' lad.
monoye tout ainsy que ferés nos autres
monoyes, de ce faire nous donnons pouvoir
autorité et mandement especial par cee
presence Donnée a Paris le 16^e jour
d'aoust l'an de grace 1392 et de notre regne
le douz^e ainsy signé par le Roy ala
relation de son grand Conseil etant en la
Chambre des Comptes ouquel vout les
Lerquere de Langres et de Bayeux le
Comte d'Arz le sire de Comant et autres
plusieurs autres J. Hanbae.